

**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-061****D'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de La Grave****Annule et remplace l'arrêté 2025-057 pour erreur matérielle  
Dossier n° DP 005063 25 00006**

|                                              |                                              |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>Date de dépôt :</b>                       | <b>18/03/2025</b>                            |
| <b>Date d'affichage de l'avis de dépôt :</b> | <b>21/03/2025</b>                            |
| <b>Complet le :</b>                          | <b>18/03/2025</b>                            |
| <b>Demandeur :</b>                           | <b>Monsieur Philippe JOUFFREY</b>            |
| <b>Pour</b>                                  | <b>Réfection de la toiture à l'identique</b> |
| <b>Adresse du terrain :</b>                  | <b>Lieu-dit Le Bourg, à La Grave (05320)</b> |

**Le Maire de La Grave,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 mars 2025 par Monsieur Philippe JOUFFREY, demeurant au 10 rue de la Chapitrerie à La Grave (05320);

Vu l'objet de la demande :

- pour une réfection de la toiture à l'identique
- sur un terrain cadastré AB 344 situé lieu-dit Le Bourg à La Grave (05320) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05063-2018 du 1er octobre 2018 portant création d'une zone archéologique sur la commune de La Grave ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Grave approuvé le 12 février 2009 et modifié le 04 juillet 2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grave approuvé le 8 septembre 2015 et modifié le 05 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021-004 du 27 janvier 2021 portant élection de M. Philippe SIONNET, 1er adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 25 avril 2025 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ua du P.L.U susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans l'ensemble paroissial de l'Assomption et l'Eglise de l'Assomption immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'Architecte de Bâtiments de France a refusé de donner son accord au motif que « La couverture en bac acier RAL 7016, comme mentionné sur la notice des matériaux, qui est une teinte gris anthracite, trop sombre et froid, sans rapport avec les couleurs générales du plan des toitures, à dominante plutôt gris brun. Les descentes d'eaux pluviales et gouttières en acier peint RAL 7006 »

Considérant que l'Architecte de Bâtiments de France précise que « La couverture sera en bac acier RAL 7006 et les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront en zinc ou en cuivre. La règle pour les châssis de toit, c'est une dimension maximum de 80 x 100 par châssis, la plus grande longueur dans le sens de la pente, ils doivent être axés sur les ouvertures existantes en façade et alignés horizontalement sur un même versant. Les dépassées de toit doivent rester fines, au maximum 25 cm d'épaisseur en rives et à l'égout de toit. »

Considérant que le projet en l'état n'est pas de nature à s'insérer harmonieusement dans les perspectives urbaines et paysagères du bourg, qui constituent les abords des monuments historiques protégés ;

## AR Prefecture

005-210500633-20250516-2025\_A061-AI  
Reçu le 16/05/2025

### ARRÊTE

#### Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à La Grave,  
Le 16 mai 2025

Le Maire,  
Jean-Pierre PIC



#### CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Visé en Préfecture le : 16/05/2025  
Transmis le : 16/05/2025  
Affiché le : 16/05/2025  
Date de retrait de l'affichage : 17/07/2025